

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 12A

18 mars 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 529 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 725 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 725 \$ |
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|-------|
| 177-2020 | Déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique | 1101A |
|----------|--|-------|

Arrêtés ministériels

| | | |
|--|---|-------|
| | Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 | 1103A |
| | Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 | 1103A |
| | Suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 | 1105A |

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 177-2020, 13 mars 2020

CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :

— ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;

— requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;

— faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;

— ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

QUE l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une période de 10 jours à compter du présent décret;

QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables :

— les établissements d'enseignement doivent suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement;

— les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités; cependant, des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

— les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits;

— les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé sont considérés comme des services assurés;

— la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, faire les dépenses qu'elle juge nécessaires;

— la ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'il jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;

— la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72098

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-003 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

VU que des scrutins électoraux et des votes par anticipation sont prévus pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Tout président d'élection doit annuler tout scrutin électoral et tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral se tenant durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire, ainsi que tout vote par anticipation tenu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui se rattache à un scrutin électoral prévu pour un jour compris dans cette période; il est entendu qu'une telle annulation n'affecte pas la proclamation d'élection d'une personne élue sans opposition;

Tout président d'élection ne doit pas publier d'avis d'élection durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Québec, le 14 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72101

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

VU que les activités de certains tribunaux judiciaires et administratifs doivent être maintenues pour certaines affaires jugées urgentes et que, par conséquent, des personnes seront contraintes d'être présentes à l'occasion d'audiences;

VU qu'une personne incarcérée dans un établissement de détention a le droit de recevoir la visite de membres de sa famille et de certaines autres personnes conformément à l'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement, incluant les spas, les saunas, les piscines, les parcs et centres d'attraction et les parcs aquatiques, les stations de ski, les arénas, les salles d'entraînement, les centres sportifs, les cinémas, les arcades, les salles de danse, les zoos et les aquariums, doivent suspendre leurs activités;

Tous les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre doivent suspendre leurs activités; cependant, les restaurants qui n'offrent pas de buffets sont autorisés à continuer l'exploitation de leurs activités, dans la mesure où ils ne reçoivent qu'au plus la moitié de la clientèle qu'ils peuvent habituellement accueillir et qu'ils appliquent des mesures favorisant l'instauration d'une distance entre les clients. Ils peuvent également continuer l'exploitation de leurs activités de type «commande à l'auto» et «commande pour emporter»;

En outre de ceux prévus dans le décret 177-2020 du 13 mars 2020, des services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans les cabinets privés de professionnels, dans les pharmacies communautaires et dans les services préhospitaliers d'urgence;

Le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel du domaine de la santé peut accorder, sans frais, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire à une personne qui n'est plus membre de l'ordre depuis moins de 5 ans et qui est âgée de

moins de 70 ans qui permet à cette personne d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers; le président, le directeur général ou le secrétaire peut toutefois limiter les activités professionnelles, parmi celles que peuvent exercer les membres de l'ordre, qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer. L'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale. La personne à qui une autorisation spéciale est accordée n'est pas membre de l'ordre professionnel, mais elle est tenue aux mêmes obligations déontologiques et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;

La personne à qui une autorisation spéciale est accordée est dispensée de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre si elle exerce sa profession au sein d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visé par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). L'établissement ou la régie régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou dans lequel cette personne y exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession;

Une copie de chaque autorisation spéciale accordée par un ordre professionnel doit être transmise à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration doit l'être à huis-clos, à moins que le décideur ne statue autrement; l'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique avec les adaptations nécessaires;

Tout membre du public ne peut accéder aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o il lui est permis d'accéder à une audience conformément à l'alinéa précédent;

2^o il lui est nécessaire d'accéder à un service offert en ces lieux;

Toutes les visites sont suspendues dans les établissements de détention du Québec, à l'exception des visites des avocats des personnes incarcérées;

Le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale sont autorisés à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Malgré les dispositions des conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique, une personne peut être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, même si le niveau d'emploi applicable à celle-ci n'est pas respecté;

Les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit :

1^o les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2^o les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3^o les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

Québec, le 15 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72102

Arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice en date du 15 mars 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LA MINISTRE DE LA JUSTICE, DE CONCERT,

VU le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'elles indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'elles fixent;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

VU l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

VU le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020.

De même, les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux.

Pendant cette période, la signification d'un acte de procédure civile à la procureure générale du Québec peut également se faire au bernardroy@justice.gouv.qc.ca, pour les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne, ou au lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca, pour les autres districts.

En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Montréal, le 15 mars 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

La juge en chef du Québec,
NICOLE DUVAL HESLER

72099

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|-------|--------------|
| Code de procédure civile — Suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 (chapitre C-25.01) | 1105A | N |
| Déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique. | 1101A | N |
| Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2) | 1103A | N |
| Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2) | 1103A | N |
| Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2) | 1103A | N |
| Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2) | 1103A | N |
| Suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020. (Code de procédure civile, chapitre C-25.01) | 1105A | N |

